



VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCÈS D'UN CENTRE AÉRÉ (ou similaire)
AU CENTRE AQUATIQUE FERIALIA DE HAYANGE**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, sise 10 rue de Wendel BP 20176 à 57705 HAYANGE Cedex, représentée par son Président Michel LIEGBOTT, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2017-087 en date du 28 septembre 2017 ;

Ci-après dénommée la "CAVF"

D'une part,

ET

La Mairie d'Illange, représenté par son Maire, M. Daniel PERLATI, dûment habilitée à cet effet, sis 2 rue de la Moselle 57970 ILLANGE ;

Ci-après dénommer "Le Centre"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du grand bassin et du petit bassin au profit du La Mairie d'Illange.

Le service en charge des sports de la C.A.V.F. et le centre aéré définissent des créneaux horaires compatibles avec le planning d'utilisation. Il est convenu que lesdits créneaux horaires ne pourront être affectés que lors des heures d'ouverture au public.

L'accès aux installations de la piscine communautaire fait l'objet d'une contrepartie financière. La présente convention est faite à titre précaire et révocable.

Article 2 : Tarification

- La grille tarifaire des piscines communautaires s'applique ici, à savoir :
 - o Centre-aéré hors Val de Fensch : 2,00€ par personne.
- Les accompagnateurs (parents, ou personne encadrant l'activité) bénéficient de la gratuité.
- La facturation s'effectuera une fois par mois. (Uniquement pour les règlements en paiement différés), ou directement à l'accueil pour les centres non assujettis au paiement différé (le jour même). La tarification pourra être réévaluée sur décision de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 3 : Règlement intérieur

Le centre s'engage à respecter le règlement intérieur des piscines communautaires rédigées par les services de la C.A.V.F.

Le règlement intérieur, ainsi que celui des groupes sont annexés à la présente convention.

Article 4 : Occupation – Jouissance de l'établissement par le centre

Le centre ne peut faire, ni laisser rien faire, qui puisse détériorer les lieux et biens mis à disposition.

En particulier, le centre s'engage à manier avec soin le matériel mis à sa disposition et à le ranger impérativement après chaque utilisation dans le local prévu à cet effet.

Sous peine d'être responsable, le centre doit avertir le service en charge des sports de la C.A.V.F., sans retard et par écrit, de toute atteinte qui sera portée à sa propriété ou en cas d'accident subi ou provoqué par l'un de ses membres.

En outre, en cas de déclenchement des alarmes de l'établissement, le centre devra se conformer aux consignes données par les MNS pour évacuer les lieux.

Article 5 : Sécurité

Le nombre de pratiquants maximum autorisés ne doit pas dépasser la fréquentation maximale instantanée de l'établissement (F.M.I.). En application de l'article D1332-9 du Code de la Santé publique, la F.M.I. en baigneurs présents dans l'établissement ne doit pas dépasser une personne par mètre carré de plan d'eau couvert.

Article 6 : Durée

La présente convention est valable de septembre 2019 à août 2021 et peut être dénoncée par chaque partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Elle peut faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Article 7 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la demande de l'un des signataires. Cet avenant est conclu après discussion et accord mutuel.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par le centre des clauses de la présente convention ou du Règlement intérieur de l'établissement, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Pièces annexées

- Annexe 1 : Le Règlement intérieur de l'établissement ;
- Annexe 2 : Le Règlement intérieur des groupes.
- Annexe 3 : Grille tarifaire,

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'Hôtel de communauté – 10 rue de Wendel – BP 20 176 – 57705 HAYANGE CEDEX ;
- pour La Mairie d'Illange, 2 rue de la Moselle 57970 ILLANGE.

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Hayange, le 19 août 2019

En deux exemplaires originaux

La Mairie d'Illange



Le Maire

M. Daniel PERLATI



**La Communauté d'Agglomération
du Val de Fensch
Pour le Président et par délégation,**



Le Vice-président

Alexandre HOLSENBURGER